

SCP Laurent MARECHAL

Avocat au Barreau de

24 Rue des Dôdanes –

Monsieur François QUINIOU

, le 25 juillet 2005

Nos Réf.: QUINIOU FRANCOIS / SA NEUF TELECOM

Dossier No 2005028 - LM/MCF

Vos Réf.:

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire du jugement rendu le 15 juillet 2005 par le Juge de Proximité près le Tribunal d'Instance de

Monsieur le Juge a retenu que la société NEUF TELECOM n'avait pas respecté ses engagements contractuels et que les difficultés que vous aviez rencontrées pour tenter de faire fonctionner votre installation vous avait causé des désagréments dont vous étiez en droit de solliciter réparation.

De ce fait, il condamne la société NEUF TELECOM à vous payer la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts et celle de 300 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC (indemnité pour frais d'Avocat qui revient donc à mon Cabinet) ainsi qu'aux entiers dépens (frais d'huissier).

Malgré le fait que Monsieur le Juge ne vous ait pas accordé la totalité de vos demandes et compte-tenu du fait que le jugement est rendu en dernier ressort et du montant du litige, je ne pense pas qu'il soit envisageable de former un pourvoi en cassation.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer que vous partagez mon avis.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Laurent MARECHAL



JUGEMENT du
15 JUILLET 2005

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
Juridiction de proximité de

JURIDICTION DE PROXIMITE DE

QUINIOU François

C/

NEUF TELECOM RESEAU

RG N° 05-15

N° décision : **20**

**JUGEMENT CIVIL DU QUINZE JUILLET DEUX
MILLE CINQ**

DEMANDEUR

Monsieur François QUINIOU, demeurant :

REPRESENTE par Maître MARECHAL avocat au barreau de

**Aide juridictionnelle totale en date du 15-02-05 sous le
numéro 2005000587**

DEFENDEUR

La société NEUF TELECOM RESEAU, dont le siège social
est :

38 quai Point du Jour 92649 BOULOGNE BILLANCOURT

NON COMPARANTE, ayant pour avocat Me MALAN du
Barreau de PARIS ni présent ni substitué à l'audience ,

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

Juge devant qui l'affaire a été débattue : Michel JEANNIN

Greffier : Christine CADOT

Copie conforme délivrée

le 15/07/05
à N°- Marechal
Me Malan
A J

DEBATS

23 juin 2005: l'affaire est mise en délibéré à l'audience du 15
juillet 2005.

Copie exécutoire délivrée

le 15/07/05
à N°- Marechal.

JUGEMENT : réputé contradictoire, en dernier ressort,
prononcé le quinze juillet deux mille cinq, hors la présence du
public, par Michel JEANNIN, juge de proximité au Tribunal de
, assisté de Christine CADOT, faisant fonction de
Greffier et mis à disposition des parties au greffe à partir du
quinze juillet deux mille cinq à quatorze heures.

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier du 6 avril 2005, remis au greffe le 11 avril 2005, François QUINIOU a fait assigner la société NEUF TELECOM RESEAU à l'audience de la présente juridiction du 23 juin 2005 aux fins de la faire condamner à lui la somme de quatre cent soixante dix huit Euros dix huit centimes (478,18 €), la somme de cinq cent Euros (500 €) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et la somme de cinq cent Euros (500 €) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

Il a exposé qu'ayant souscrit auprès de NEUF TELECOM RESEAU un contrat d'abonnement ADSL, la connexion n'a jamais pu être établie malgré diverses interventions des techniciens; qu'ayant sollicité par lettre recommandée avec avis de réception le 4 mars 2004 la résiliation de son contrat, il estimait ne rien devoir à cette société; que ce litige lui a causé des frais et des désagréments dont il demande réparation

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 23 juin 2005;

A cette audience, François QUINIOU s'est fait représenter par son avocat, maître MARECHAL, lequel a soutenu oralement les prétentions de son client;

La société NEUF TELECOM RESEAU n'a pas comparu .

La décision a été mise en délibéré au 15 juillet 2005.

MOTIFS DE LA DECISION :

sur les demandes de dommages et interets:

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 472 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée;

Que régulièrement cité à personne, la société NEUF TELECOM RESEAU n'a pas comparu, ni personne pour elle à l'audience du 23 juin 2005;.....

Qu'en conséquence, il sera statué au vu des seuls éléments exposés par le demandeur;

Attendu que la société NEUF TELECOM RESEAU n'a pas respecté ses engagements contractuels vis à vis de son client; que les difficultés rencontrées par François QUINIOU pour tenter de faire fonctionner son installation lui ont incontestablement causé des désagréments tant dans sa

vie personnelle que sur le plan financier; qu'il convient donc de faire droit à sa demande de dommages et intérêts à hauteur trois cent Euros (300 €)

Attendu que la demande de remboursement de ses frais formulée par François QUINIOU ne peut être assimilée à un contrat au sens de l'article 1101 du code civil ; que dès lors, les dispositions de l'article 1147 du code civil ne sauraient être invoquées par le demandeur pour sanctionner le retard reproché à NEUF TELECOM RESEAU dans le règlement du litige. qu'en conséquence, François QUINIOU sera débouté de sa demande de dommages et interets sur ce point;

Sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Attendu que l'équité justifie l'application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de François QUINIOU; que la société NEUF TELECOM RESEAU sera donc condamnée à lui payer la somme de trois cent Euros (300 €) à ce titre;

Sur les dépens :

Attendu que la société NEUF TELE RESEAU doit supporter les dépens en application de l'articlle 696 du nouveau code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité, par jugement réputé contradictoire, rendu en dernier ressort, hors la présence du public par mise à la disposition de la décision au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'articlle 450 du nouveau code de procédure civile,

Dit que la société NEUF TELECOM RESEAU n'a pas respecté les clauses du contrat la liant à François QUINIOU,

Déclare les demandes de dommages et intérêts formulées par François QUINIOU partiellement recevable,

Condamne la société NEUF TELECOM RESEAU à payer à François QUINIOU la somme de trois cent Euros (300 €) à titre de dommages et intérêts, dit que le paiement de cette somme sera assortie des intérêts de retard au taux légal à compter de la signification du présent jugement,

condamne la société NEUF TELECOM RESEAU à payer à François QUINIOU la somme de tois cent Euros (300 €) en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société NEUF TELECOM RESEAU aux dépens de l'instance, étant précisé que François QUINIOU bénéficie de l'aide juridictionnelle.

En foi de quoi, la minute du jugement a été signée par Michel JEANNIN, juge

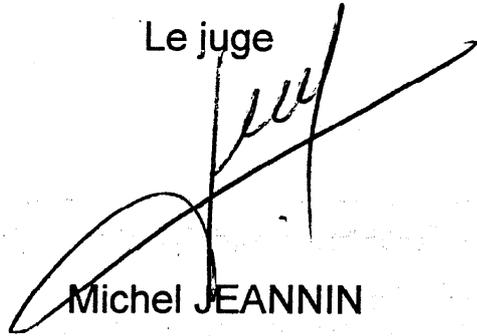
de proximité et Christine CADOT, greffière.

La greffière



Christine CADOT

Le juge



Michel JEANNIN

Pour copie certifiée conforme
Le greffier

